

Canada le droit de s'occuper de nombreuses questions, mais toutes de nature générale. Mais le Parlement, non content de ces pouvoirs étendus, a voulu aller plus loin, et pas l'intermédiaire du ministère du Travail, avec la première loi de 1907 sur les conflits industriels, il a entrepris d'étendre plus encore les limites de ses prérogatives et s'est risqué à aller jusque sur les lacs et l'océan, jusqu'au point d'amener sous sa juridiction des matières d'ordre provincial ne relevant aucunement de son ressort.

Le Parlement a empiété sur le domaine des provinces et est intervenu dans des matières définies par l'article 92 et relatives aux provinces et aux municipalités, y compris la direction de services locaux, tels que ceux de la voirie, des incendies, de la police et les services publics. Si les employés d'aucun de ces services ne sont pas satisfaits de leur traitement, le ministre peut leur accorder une commission d'arbitrage; et non content de cela, le Gouvernement a établi une commission d'arbitrage dans le cas d'un différend purement privé entre la commission hydro-électrique et son personnel, malgré le fait notoire que la commission paye de bons salaires.

Il n'y a pas de raison pour que le Parlement n'agisse pas dans sa propre sphère conformément aux prescriptions de la loi; il peut s'occuper des fonctionnaires fédéraux et Dieu sait si une intervention appropriée serait fort opportune en ce sens. A mon avis, la loi pourrait très bien s'appliquer, par exemple, au personnel des postes et des douanes et à tout le service civil, et on pourrait l'invoquer au sujet des griefs existants dans les Provinces maritimes dans l'industrie houillère; on pourrait aussi l'appliquer au département des Douanes et au travail accompli par la commission du service civil. Ce Parlement est donc assez occupé par la partie de la loi qui le regarde sans s'inquiéter des services publics des provinces et des municipalités.

L'article 2 de la loi définit le domaine où le gouvernement fédéral peut intervenir en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et il embrasse les différends avec les employés exécutant des travaux relevant de l'autorité du Parlement; les travaux, entreprises ou affaires exploités ou exécutés pour la navigation et la flotte marchande, ou s'y rattachant, soit dans les eaux intérieures ou sur mer, les bateaux passeurs entre les provinces ou entre une province et un pays britannique ou étranger, ou diverses autres entreprises de ce genre. Jusqu'ici, très bien. Et dans la note explicative sur la page du projet de loi en regard de cette énumération, il est dit que

[M. Church.]

la modification proposée a pour objet de restreindre l'application de la loi à toutes les questions qui ne relèvent pas de l'autorité législative d'une province. Il n'y a rien à reprendre à cette définition. Mais à la page 2 du projet de loi, l'alinéa (f) annule tout cela; il dit que le parlement canadien peut déclarer que certains travaux, malgré leur exécution entièrement dans les limites d'une province, sont d'utilité générale pour le Canada. Je prétends que l'adoption de cette disposition autoriserait le gouvernement fédéral à empiéter sur le domaine provincial et dépasserait les pouvoirs de ce Parlement.

A mon sens, il faut établir clairement la ligne de démarcation entre un champ d'activité et un autre, soit entre le Dominion, et les provinces et les municipalités. La Confédération eût certes été impossible sans l'octroi de l'autonomie aux provinces et aux municipalités en vertu de l'article 92 de la loi de l'Amérique britannique du Nord. Je ne blâme pas le ministre personnellement pour sa conduite; au début, il a fait son possible pour réunir en conférence les parties dans le malheureux différend que nous avons eu. Ce n'est pas la première fois que la question s'est posée. Le ministre, je pense, aurait pu se dispenser d'accorder l'arbitrage touchant le service public dont il s'agit. Depuis quelque temps, en cas de pareils différends, la pratique suivie, c'est qu'on ne nomme pas d'arbitres sauf du consentement de la municipalité et du service public intéressé. Dans ce différend-là la commission a été constituée malgré les protestations de la commission des services publics, et le ministre a déclaré que c'était une question d'ordre administratif.

J'ai déjà préconisé le renvoi de ce projet de loi à un comité spécial. A la dernière session, un comité spécial qui s'occupait des relations entre patrons et ouvriers a étudié cette même question et a fait une très bonne besogne. Le comité ne s'est réuni que quatre ou cinq fois, mais le ministre était présent ainsi que de hauts fonctionnaires de son département et du ministère de la Justice. Et relativement à la loi de 1907, l'honorable député de Cap-Breton-Sud-et-Richmond (M. Carroll), je crois, a parlé de plusieurs interprétations diverses de la loi faites par le ministère de la Justice, touchant le partage de l'intervention entre les trois corps législatifs canadiens. L'an dernier, le comité a scruté la question à fond, explorant non seulement le domaine fédéral, mais aussi le domaine provincial et municipal au complet, et, au témoignage de quelques-uns des hauts fonctionnaires du ministre de la Justice lui-même, membres de ce comité, une disposition telle